



Direction rivière – plan vert

**CONVENTION POUR LES TRAVAUX DU PLAN PLURIANNUEL DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'EURE
ENTRE SAINT GEORGES SUR EURE ET BARJOUVILLE**

Entre :

- **CHARTRES METROPOLE, maitre d'ouvrage,**
demeurant : *Place des Halles 28000 CHARTRES,*

Et

- **Mr.** **propriétaire** de la parcelle mentionnée ci-dessous, demeurant :
➤ *Tél*

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
			EURE

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de travaux

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des deux parties co-signataires dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure amont (de Saint Georges sur Eure à Barjouvillle) par le MAITRE D'OUVRAGE. Ceci dans le but de restaurer et d'entretenir la rivière conformément aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Seine Normandie (article L211-1 du code de l'environnement).

Elle a pour but d'autoriser le MAITRE D'OUVRAGE à entreprendre des travaux de restauration du cours d'eau, d'intervenir sur la végétation rivulaire et d'aménager les berges des propriétés riveraine de la rivière.

Mr _____ autorise en conséquence :

- Le libre passage et l'occupation de la parcelle, des entreprises chargées de réaliser les travaux pendant toute la durée du chantier,
- Le libre passage du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, chargé de coordonner et vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,
- Les visites de la parcelle, dans le cadre des travaux de restauration, à condition qu'elles soient encadrées par un représentant du maître d'œuvre.

En contrepartie, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à remettre en état le site après les travaux. **Un état des lieux sera réalisé avant les travaux en présence des différentes parties et du maître d'œuvre s'il y a lieu.**

Un plan localisant le parcellaire cadastral et l'emprise des travaux est annexé à la présente convention.

Article 2 : Nature des travaux

Les objectifs globaux sont :

- De restaurer l'hydromorphologie et d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de l'Eure,
- D'améliorer l'hospitalité du cours d'eau et diversifier les habitats aquatiques,
- De restaurer la tenue des berges
- De rétablir la continuité écologique (poissons et sédiments)

Les travaux, programmés dans le cadre du projet, et répondant aux objectifs assignés sont les suivants :

-

Article 3 : Description détaillée des travaux

Article 4 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés par des entreprises titulaires des marchés de travaux engagés par le MAITRE D'OUVRAGE ou par la régie de Chartres métropole (agents rivière). Le PROPRIETAIRE ne peut remettre en cause le choix des titulaires ou de la régie de la commande effectuée par le MAITRE D'OUVRAGE.

Ils seront exécutés conformément au descriptif sommaire précédent détaillé dans un CCTP, et réalisés de manière à ne pas nuire au PROPRIETAIRE. **Un état des lieux sera réalisé avant le démarrage des travaux.** Le PROPRIETAIRE sera averti au minimum quinze jours calendaires avant le début des travaux.

Article 5 : Financement des travaux

Du fait de la reconnaissance d'intérêt général de ces travaux, cette convention est établie à titre gracieux. **Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.**

Article 6 : Maintien en bon état des aménagements

L'objectif majeur des travaux étant de restaurer la continuité écologique et l'hydromorphologie de la rivière, le PROPRIETAIRE s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur sa parcelle. Dans le cas contraire, après constat et mise en demeure par courrier en recommandé avec accusé de réception, le MAITRE D'OUVRAGE sera contraint de demander un dédommagement financier au PROPRIETAIRE. Celui-ci sera au minimum de la valeur des travaux d'entretien à entreprendre à la place du PROPRIETAIRE, et au maximum de la valeur des subventions perçues.

L'ensemble des travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE fera l'objet d'une réception des travaux en présence du PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE s'engage à maintenir l'ensemble des aménagements accessibles dans le cadre de visites de contrôle annuelles, préalablement convenues avec lui, encadrées par un représentant du MAITRE D'OUVRAGE. Un délai de prévenance de 3 semaines avant chaque visite devra être respecté. Ces visites n'auront lieu que pendant la durée de la présente convention.

En cas de vente de la parcelle concernée, le nouveau PROPRIETAIRE devra assurer l'entretien des aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 7 : Maintien de la végétation rivulaire

Le PROPRIETAIRE s'engage à entretenir la ripisylve et à maintenir la végétation des berges en l'état résultant des travaux effectués.

Toutefois, dans l'hypothèse où des travaux modificatifs s'avéraient nécessaires, le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir CHARTRES METROPOLE qui se rendra sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Article 8 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est acceptée pour une période de 5 ans à compter de la date de notification de la convention au PROPRIETAIRE.

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant adopté dans les mêmes formes que la présente.

Article 10 : Assurance

Le Maître d'ouvrage garantit sa responsabilité à l'égard du propriétaire de la parcelle (signataire de la présente convention) et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Fait à Chartres, le

Lu et approuvé,

Le Propriétaire,

Lu et approuvé,

Le Maitre d'Ouvrage,

CHARTRES METROPOLE